

Mandats du Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; du Groupe de travail sur la détention arbitraire ; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali ; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Réf. : AL MLI 4/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

2 juillet 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; Groupe de travail sur la détention arbitraire ; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali ; Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités ; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 51/13, 51/8, 54/14, 53/4, 58/30, 52/5, 58/14 et 52/7 du Conseil des droits de l'homme.

À cet égard, nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence les informations que nous avons reçues concernant des violations flagrantes des droits humains et des violations graves du droit international humanitaire qui ont été signalées en rapport avec les activités du Groupe Wagner et/ou de l'Africa Corps aux côtés des Forces armées maliennes (FAMa). Il s'agit notamment d'exécutions extrajudiciaires et d'autres meurtres, de détentions arbitraires, de disparitions forcées, de ciblage de communautés minoritaires, y compris des actes de torture ou d'autres peines ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ainsi que de pillages et de destructions de biens généralisés et systématiques. Nous voudrions rappeler que par le passé, les titulaires de mandat ont déjà attiré l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les entreprises militaires menées par le Groupe Wagner et les FAMa ([MLI 3/2022](#), [MLI 2/2025](#)). De plus, nous rappelons que par le passé, plusieurs titulaires de mandat ont formulé des recommandations concernant les mesures antiterroristes au Mali et ont encouragé le Gouvernement de votre Excellence à veiller à ce que ces mesures soient conformes au droit international des droits humains et au droit international humanitaire ([MLI 1/2023](#)).

Selon les informations reçues :

Contexte

Le 26 juin 2019, le ministère malien de la Défense a signé, au nom du Gouvernement, un accord bilatéral de coopération militaire avec le ministère

russe de la Défense. Depuis lors, il y'aurait au Mali une présence croissante d'autres militaires et de personnel de sécurité ayant des liens avec la Fédération de Russie. Le Gouvernement de transition du Mali a déclaré en décembre 2021 que des « formateurs russes » se trouvaient au Mali dans le cadre d'un accord bilatéral avec la Russie.

Des employés du Groupe Wagner, une entreprise militaire et de sécurité privée domiciliée en Russie, se trouvaient au Mali en décembre 2021 et ont depuis fourni des services militaires et de sécurité au Gouvernement malien, notamment des communications stratégiques, la formation militaire et des opérations de contre-insurrection. Ivan Aleksandrovich Maslov, un ressortissant russe, serait le chef du Groupe Wagner au Mali.

Les activités du Groupe Wagner au Mali ont été associées à de nombreuses violations des droits humains. Le Groupe Wagner et les Forces armées maliennes (FAMa) ont justifié leurs opérations visant des civils en les présentant comme des mesures de lutte contre le terrorisme, ciblant des individus ou groupes qu'ils qualifient de "terroristes".

L'ancien chef du Groupe Wagner aurait été envoyé par le Gouvernement russe comme intermédiaire pour négocier avec les autorités maliennes. En plus, le personnel du Groupe Wagner a généralement opéré aux côtés des unités des FAMa lors d'opérations militaires et de patrouilles.

Depuis la mort d'Evgueni Prigojine, en août 2023, la Fédération de Russie poursuit des relations plus directes d'État à État avec le Mali afin de centraliser ses projets militaires et de communication dans le pays. En conséquence, la Russie a eu recours à l'Africa Corps, un dispositif militaire rattachée au ministère russe de la Défense et au Gouvernement russe. Selon les informations reçues, depuis décembre 2024, l'Africa Corps basé en Russie aurait commencé à déployer du personnel et du matériel au Mali.

Depuis la querelle au sommet entre Groupe Wagner et le ministère de la Défense à l'été 2023, la Russie semble avoir réduit l'accès du Groupe Wagner aux ressources logistiques militaires, notamment aux bases aériennes et aux aéronefs. L'accès semble avoir été réattribué à la formation Africa Corps, contrôlée par le ministère russe de la Défense, bien que son empreinte limitée au Mali rende difficile une évaluation complète. Le Groupe Wagner, quant à lui, se serait depuis appuyé sur un réseau de fournisseurs de transport aérien commercial et d'itinéraires aériens alternatifs, souvent via les Émirats arabes unis et l'Ouganda.

Le Groupe Wagner a joué un rôle clé dans les combats au Mali en octobre et novembre 2023, notamment lors de l'opération des FAMa visant à reprendre Kidal. Les opérations du personnel de Groupe Wagner au Mali ont été marquées par des actes de violence répétés et des violations flagrantes des droits humains et des violations graves du droit international humanitaire. Le nombre de violations des droits humains a augmenté à mesure que le groupe se déployait plus largement dans le pays.

Entre son déploiement en décembre 2021 et août 2024, le Groupe Wagner a participé à 34 pourcents des opérations des FAMa. Au cours de cette période, la plupart des événements violents impliquant les forces Wagner visaient des civils. En outre, entre août 2023 et août 2024, une augmentation de 81 pourcents des violences impliquant le Groupe Wagner et une augmentation de 65 pourcents des décès signalés ont été documentées au Mali. Entre mai 2023 et octobre 2024, au moins 337 incidents de violations des droits humains ont été perpétrés par le personnel du Groupe Wagner, faisant 1 146 victimes civiles. Le Groupe Wagner aurait été impliqué dans des exécutions arbitraires, des actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, des violences sexuelles et de genre et des humiliations, visant à instiller la peur et à affirmer son contrôle. Les incidents impliquant des attaques contre les civils, tels que les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture, les dommages environnementaux, le pillage généralisé et systématique et la destruction de biens ont conduit à des déplacements forcés de civils à grande échelle, aggravant une crise humanitaire déjà très grave.

Le Groupe Wagner aurait fourni environ 2 000 mercenaires – estimé dans le cadre d'opérations antiterroristes contre des groupes tels que le JNIM, affilié à Al-Qaïda, et l'État islamique – Province du Sahel (anciennement connu sous le nom d'État islamique dans le Grand Sahara - EIGS). Au début du mois de juin 2025, il a été rapporté que le Groupe Wagner quittait le Mali et serait remplacé par Africa Corps, le successeur de Wagner dans la fourniture de mercenaires au Mali. La majorité du personnel d'Africa Corps serait composée d'anciens éléments du Groupe Wagner.

Ciblage ethnique des communautés minoritaires, notamment les Peuls et les Touaregs

Depuis son déploiement au Mali, le Groupe Wagner aurait été mandaté par les autorités maliennes de sécuriser certaines zones stratégiques. Aux côtés des FAMa, il aurait mené des opérations militaires et de lutte contre le terrorisme, dans un contexte marqué par une intensification des activités armées non étatiques.

Au cours de leurs opérations, selon les informations reçues, les FAMa et le Groupe Wagner auraient ciblé des membres de communautés minoritaires telles que les Peuls et les Touaregs en raison de leurs liens présumés avec des groupes tels que Jama'at Nasr al-Islam wal Muslimin (JNIM) ou du soutien qu'ils leur auraient apporté, la Katiba Macina, l'État islamique - Province du Sahel et/ou le "Cadre stratégique pour la défense du peuple de l'Azawad" (CSP-DPA), car ces groupes auraient largement recruté dans ces communautés.

Le 3 février 2023, des dizaines de combattants caucasiens en uniforme militaire, accompagnés d'au moins un soldat malien, ont mené une opération dans le village de Séguéla (région de Ségou), à la recherche de « terroristes ». Les combattants caucasiens sont arrivés à Séguéla à bord de trois hélicoptères vers 9 heures du matin. Pendant plus de cinq heures, ils ont fait du porte-à-porte, sortant les hommes des maisons et les rassemblant devant la mosquée du village.

Au cours de l'opération, les combattants auraient pillé des maisons et des magasins, battu des gens et arrêté 17 hommes. Plus tard, le 21 février 2023, près de Doura, dans la région de Ségou, à environ 65 kilomètres de Séguéla, les villageois ont retrouvé les corps de 8 personnes parmi les personnes arrêtées. A ce jour, le sort des neuf autres personnes demeure inconnu. Toutes sont issues de la communauté Peul, à l'exception d'une personne qui est de la communauté Bambara. Les combattants caucasiens n'auraient fourni aucune explication quant aux raisons de ces arrestations, au-delà de ce qu'ils supposent être de vagues accusations selon lesquelles les hommes étaient membres de groupes armés islamistes ou avaient collaboré avec eux.

Le 26 janvier 2024, dans la matinée, des soldats maliens et du personnel du Groupe Wagner sont arrivés dans le village de Welingara, un village du Cercle de Nara, près de la frontière avec la Mauritanie. Ils auraient arrêté 25 hommes et garçons et les auraient conduits à 2 km du village. Leurs corps ont ensuite été retrouvés empilés les uns sur les autres. Certaines des victimes avaient les yeux bandés et avaient été égorgées ou criblées de balles, la plupart d'entre elles avaient été brûlées. Toutes les victimes, y compris les enfants, appartenaient à la communauté Peule.

Le 8 mai 2024, des éléments des FAMA et du Groupe Wagner auraient tué deux hommes et un garçon à Barikoro, dans la région de Ségou, un village situé dans une zone contrôlée par le JNIM. Ils seraient venus de la base militaire de Sokolo – à environ 30 kilomètres à l'ouest – et seraient arrivés dans le village à bord de motos et d'une dizaine de véhicules militaires, dont des voitures blindées, à la recherche d'hommes de la communauté Peule, qu'ils accusaient de collaborer avec le JNIM. Dans un communiqué du 9 mai 2024, le chef d'état-major de l'armée malienne a déclaré que le 8 mai 2024, les forces maliennes avaient mené des opérations à Massabougou, Barikoro, Bassimoto, Maraba-Were et Dagabory, dans la région de Ségou, neutralisant « plusieurs terroristes » et saisissant des armes et des munitions. Cependant, les personnes tuées à Barikoro seraient toutes des civils.

Le 12 avril 2025, une centaine d'hommes, pour la plupart issus de la communauté Peule, auraient été arrêtés par des éléments des FAMA accompagnés des éléments du Groupe Wagner. Les arrestations auraient eu lieu au marché de Sebabougou, dans le cercle de Diéma, dans la région de Kayes. Si certaines des personnes arrêtées ont été relâchées immédiatement, une soixantaine d'autres auraient été emmenées au camp militaire de Kwala, dans la région de Koulikoro où elles auraient été torturées et interrogées sur leurs éventuels liens avec des « terroristes » au camp militaire de Kwala. Les victimes auraient été fouettées pendant l'interrogatoire. Par la suite, d'autres éléments du Groupe Wagner auraient emmené les victimes hors du camp et les auraient exécutées en ouvrant le feu. Entre le 21 et le 22 avril 2025, plusieurs dizaines de corps en décomposition, soupçonnés d'être ceux des personnes arrêtées à Sebabougou le 12 avril 2025, ont été retrouvés éparpillés aux abords du camp militaire de Kwala par des personnes à la recherche de leurs proches. Bien que le nombre exact de morts ne soit pas disponible, au moins 65 personnes auraient disparu ou auraient été portées disparues après avoir été arrêtées à Sebabougou. A la date de la finalisation de la présente lettre, le sort des victimes et le lieu où

elles se trouvent demeuraient inconnus. Dans un communiqué daté du 28 avril 2025, les FAMas ont confirmé avoir mené des opérations militaires entre le 11 et le 15 avril 2025 dans plusieurs zones, dont Sebabougou et Kwala. Elles ont ajouté avoir « neutralisé » plusieurs combattants de « groupes armés terroristes ».

Incidents survenus dans le nord du Mali

Le 5 août 2023 à 16 heures, un important convoi d'au moins 100 véhicules militaires, dont des camionnettes et des véhicules blindés, s'est arrêté à la périphérie du village de Sambani (région de Tombouctou). Le 6 août 2023, des dizaines de soldats des FAMa accompagnés de plusieurs combattants caucasiens portant des uniformes militaires ont mené une opération dans le village susmentionné. Au cours de l'opération, les soldats des FAMa et les personnels militaires étrangers auraient fouillé des maisons, fait du porte-à-porte et arrêté 16 hommes âgés de 20 à 87 ans et un garçon de 15 ans. Les soldats des FAMa et les personnels militaires étrangers auraient arrêté des personnes qu'ils supposaient être membres de groupes armés islamistes. Le 6 août 2023, entre 19 et 20 heures, un groupe d'habitants de Sambani a trouvé les corps des 17 personnes arrêtées lors de l'opération militaire à environ un kilomètre au nord de Sambani. Un homme de 48 ans qui s'est rendu sur place a déclaré que toutes les victimes semblaient avoir reçu une balle dans la tête et avoir été torturées, trois d'entre elles ayant eu les oreilles coupées.

Le 25 janvier 2024, des soldats des FAMa et des personnels militaires du Groupe Wagner ont mené une opération à Attara, un village situé sur les rives du fleuve Niger (région de Tombouctou). Ils sont arrivés à Attara vers 10 heures du matin et ont fait du porte-à-porte, extrayant hommes, femmes et enfants des maisons et les rassemblant au bord du fleuve Niger. Ils auraient menacé les villageois de mort, exécuté sommairement sept personnes et pillé les propriétés et les magasins, emportant des biens et de l'argent. Les soldats des FAMa et les personnels militaires du Groupe Wagner ont tiré sur certaines personnes qui ont tenté de s'échapper, tuant ainsi 7 hommes, dont 4 sont tombés dans le fleuve, tous civils et appartenant à la communauté Touareg. Les soldats des FAMa et les personnels militaires du Groupe Wagner seraient venus de Leré, une ville située à environ 65 kilomètres d'Attara. Les soldats basés à Leré participaient à l'opération Maliko, créée par un décret du 30 janvier 2020 signé par le président de l'époque, Ibrahim Boubacar Keïta, pour « contrer les menaces terroristes et criminelles ». L'opération Maliko était placée sous le commandement direct du chef d'état-major général des FAMa et était divisée en secteurs géographiques.

Plusieurs centaines de civils auraient été victimes de disparitions forcées. Par exemple, le 4 février 2024, M. **Ousmane AG Biga** et 3 autres personnes se trouvaient au puits d'Igouzar, à environ 25 kilomètres de Kidal. Ils étaient en train d'abreuver leurs vaches lorsqu'une patrouille de l'armée malienne, accompagnée d'un membre du personnel du Groupe Wagner, les a arrêtés. Depuis lors, il n'y a pas eu d'autres informations sur le lieu où ils se trouvent, et on ne sait toujours pas s'ils sont vivants ou décédés. Un membre de la famille de l'une des victimes a entrepris des démarches auprès du gouverneur et les autorités locales pour obtenir de l'aide et des informations concernant son fils,

mais ses efforts ont été vains.

Le 3 mars 2025, des soldats des FAMa et des personnels militaires du Groupe Wagner auraient fait descendre d'une voiture à Ibdaqane, dans la région de Kidal, 3 passagers en provenance de Gao. A la date de la finalisation de la présente lettre, le sort et l'endroit où se trouvent ces trois personnes demeuraient inconnus.

Le 4 mars 2025, des soldats des FAMa et des personnels militaires du Groupe Wagner se sont rendus à Intadeyné, cercle de Tiderméne, région de Ménaka, où ils ont saccagé des magasins et incendié 2 cases d'habitation. Ils auraient également incendié un magasin et une moto à Tamaya, à environ 5 km au sud d'Intadeyné.

(Le même jour ?) des soldats des FAMa et des personnels militaires du Groupe Wagner se seraient rendus à Ebang Malane, à 48 km au sud de Gossi, dans la région de Tombouctou, où ils auraient incendié 3 magasins appartenant à des commerçants locaux.

Autres incidents survenus dans la région de Ségou

Le 2 mai 2024, des soldats des FAMa ont mené une opération à N'Dola, dans la région de Ségou où ils auraient tué 6 hommes civils, âgés de 40 à 61 ans, et en ont arrêté 8 autres.

Les FAMa et le Groupe Wagner se sont rendus dans le village d'Ala le 9 août 2024. À Ala, ils auraient appréhendé et fait disparaître de force deux hommes, dont l'un avait été blessé. À Dounkala, elles auraient tué un homme et en auraient fait disparaître deux autres. Les soldats des FAMa et les éléments du Groupe Wagner, tous en uniforme de l'armée malienne et munis de fusils d'assaut de type kalachnikov, venaient d'une base militaire située à Diabaly, respectivement à 6 et 12 kilomètres de Dounkala et d'Ala. Les hommes en uniforme auraient fait du porte-à-porte et rassemblé tous les hommes à l'extérieur de la mosquée pour les interroger. Les soldats auraient ciblé les villages parce qu'ils soupçonnaient les habitants de collaborer avec le JNIM. Les parents des personnes disparues les ont recherchés en vain dans diverses bases militaires et commissariats de police de la région de Ségou. A ce jour, le sort et le lieu de détention des victimes demeurent inconnus.

Le 15 août 2024, des soldats des FAMa et des personnels militaires du Groupe Wagner venus de Nampala avec des dizaines de véhicules militaires, y compris des voitures blindées ont mené une opération militaire dans le village de Toulé, dans la région de Ségou, tuant sept hommes et brûlant des dizaines de maisons. Ils auraient encerclé le village vers 15 heures et auraient fait du porte-à-porte à la recherche d'hommes.

Le 21 août 2024, des soldats des FAMa et des personnels militaires du Groupe Wagner ont mené une opération dans le village de Kolima, dans la région de Ségou, tuant 4 hommes. Ils auraient fait du porte-à-porte et auraient rassemblé tous les hommes devant la mosquée du village.

Autres incidents survenus dans la région de Mopti

Le 23 mars 2023, des dizaines de soldats des FAMa et des personnels militaires étrangers accompagnés de miliciens Dozos ont mené une opération dans le village de Ouenkoro (région de Mopti) au cours de laquelle ils auraient tué au moins 20 civils, dont une femme et un enfant de 6 ans. Ils auraient également arrêté 12 hommes, battu des personnes et pillé des biens. Vers 10 heures, au moins deux hélicoptères militaires auraient ouvert le feu sur le marché de Ouenkoro, qui était rempli de centaines de marchands et de villageois, cela a été suivi par l'arrivée des soldats. Les hélicoptères portaient une tenue de camouflage sable, utilisée par l'armée malienne. Les soldats auraient tiré depuis les hélicoptères et depuis le sol sur les personnes qui couraient pour se mettre à l'abri. Bien que les combattants islamistes soient connus pour passer par Ouenkoro et faire des achats au marché, le jour de l'opération militaire, il n'y a pas eu d'échange de coups de feu entre les soldats et les combattants islamistes. Les soldats auraient fait du porte-à-porte, fait sortir des hommes, puis les auraient rassemblés devant la mosquée du village où ils les auraient battus avec divers objets et les auraient accusés de collaborer avec des éléments des groupes extrémistes violents. Les soldats auraient également détruit et pillé des biens civils et ont emmené les personnes arrêtées dans un camp de l'armée dans la ville de Sofara, dans la région de Mopti, et auraient fait recours à la torture ou à d'autres mauvais traitements pour forcer les détenus à avouer leur affiliation ou leur complicité avec des groupes armés islamistes.

Le 18 décembre 2023, vers 9 heures, des soldats des FAMa et des éléments du Groupe Wagner à la recherche des éléments des groupes extrémistes violents auraient encerclé le village de Gatie Loumo, dans la région de Mopti. Les militaires sont arrivés à bord d'une trentaine de véhicules, dont trois véhicules blindés, des camionnettes et des motos. Ils sont entrés à pied dans le village en direction du marché où ils auraient tué au moins 21 hommes et pillé des motos, des magasins et de l'argent. Les soldats et les éléments du Groupe Wagner venaient de la base militaire de Leré, située à environ 30 kilomètres de Gatie Loumo, et auraient déclaré que l'attaque était une mesure de représailles contre la communauté qui aurait collaboré avec des groupes armés islamistes.

Entre le 2 et le 4 janvier 2025, six hommes, trois femmes et un garçon de deux ans ont été tués dans le secteur de Dioura (région de Mopti), lors d'opérations militaires antiterroristes menées par les FAMa, accompagnées de militaires et de membres du personnel de sécurité russes recrutés par le Groupe Wagner.

Le 12 juillet 2024, des soldats des FAMa et des éléments du Groupe Wagner auraient tué deux hommes à Diyane (région de Mopti). Des témoins ont déclaré que des dizaines de soldats maliens et de combattants du Groupe Wagner étaient venus de la base militaire de Niafunké, à une quinzaine de kilomètres de Diyane, à bord d'une trentaine de véhicules militaires, dont des voitures blindées.

Le 2 janvier 2025 (entre 8 et 9 heures du matin), un groupe d'au moins dix personnes, voyageant à bord d'un pick-up, aurait quitté la ville de Niono (région de Ségou) pour se rendre au camp de réfugiés de Mbera en Mauritanie, où vivait

la mère de l'une des victimes. Entre 12h00 et 12h30, le véhicule aurait été intercepté par une patrouille des FAMa, accompagnée par des éléments du Groupe Wagner. A partir de ce moment, les victimes auraient cessé d'envoyer des nouvelles à leurs proches. Le samedi 4 janvier 2025, les corps des victimes et le véhicule incendié auraient été retrouvés dans la localité de Fatissouma, près de Dioura (région de Mopti). Les corps de certaines victimes ont été cachés dans un trou rempli de troncs d'arbres, d'autres ont été enterrés, d'autres encore ont été jetés dans un puits. Un communiqué de l'Etat-Major Général des Armées du 21 février 2025 a annoncé l'ouverture d'une enquête sur ces exécutions du 2 janvier 2025, tout en les qualifiant de « fausses allégations ». Cette déclaration faisait suite à une déclaration similaire publiée par l'Etat-Major Général des Armées le 19 février 2025, qui qualifiait les récents rapports de violations des droits humains par l'armée malienne d'« allégations diffamatoires » visant à diaboliser les réalisations et les succès de l'armée malienne, à vilipender les progrès réalisés dans l'amélioration de la situation sécuritaire et à promouvoir l'apologie du terrorisme. Le 2 mai 2025, les autorités maliennes ont affirmé que les meurtres décrits ci-dessus étaient des « allégations infondées ».

Sans préjuger de l'exactitude des allégations susmentionnées, nous exprimons notre vive préoccupation quant aux violations des droits humains et du droit international humanitaire attribuées aux soldats des FAMa et aux personnels militaires du Groupe Wagner. Ces allégations incluent notamment des exécutions sommaires et extrajudiciaires, des détentions arbitraires, des disparitions forcées, des actes de torture et des mauvais traitements à l'encontre des communautés minoritaires. D'autres violations du droit international humanitaire semblent inclure des attaques délibérées ou indiscriminées contre des civils et des biens civils, ainsi que la destruction illégale de biens. Les allégations font également état de pillages généralisés et systématiques, qui sont en contradiction directe avec les normes internationales établies en matière de droits humains et du droit international humanitaire. Nous sommes particulièrement préoccupés par les incidents survenus dans le Nord et le Centre du Mali (région de Mopti et de Ségou), qui auraient entraîné la destruction de biens civils, des exécutions arbitraires, des détentions arbitraires et des disparitions forcées.

Nous exprimons de vives préoccupations quant aux opérations militaires et antiterroristes menées au Mali par des personnels militaires et de sécurité russe affiliés au Groupe Wagner, en coordination apparente avec les FAMa, avant leur retrait progressif du pays. Le manque de transparence ayant entouré leur statut juridique, leur recrutement, leur financement, leur déploiement, ainsi que la nature de leur coordination avec les FAMa, soulève de sérieuses préoccupations quant au respect des obligations internationales en matière de droits humains et de droit international humanitaire. Cette opacité s'étendait à leur chaîne de commandement, à leurs règles d'engagement, à leurs fonctions, ainsi qu'aux mécanismes de contrôle, de discipline et de reddition des comptes. Elle est d'autant plus préoccupante que ces acteurs semblent avoir bénéficié d'une impunité persistante, en dépit d'allégations crédibles de violations graves, notamment d'atteintes au droit à la vie.

Nous rappelons que, conformément au droit international, tant le Mali que la Fédération de Russie ont l'obligation de respecter, protéger et garantir les droits humains. Le Mali, en tant qu'État sur le territoire duquel les violations sont commises, demeure responsable des actes perpétrés par ses forces armées ainsi que par toute entité

agissant sous son autorité, ses instructions ou son contrôle effectif. La Fédération de Russie, en tant qu'État d'origine et État de siège du groupe Wagner, est tenue de prévenir les violations commises par des acteurs non étatiques opérant sous sa juridiction ou son contrôle, y compris à l'étranger. En outre, nous soulignons que le groupe Wagner, en tant qu'entité privée opérant dans un contexte de conflit armé, est soumis aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui imposent aux entreprises le devoir de respecter les droits humains, de prévenir les atteintes et de remédier aux violations auxquelles elles contribuent. Le retrait progressif des personnels russes et du groupe Wagner du Mali ne saurait exonérer ni l'État malien ni la Fédération de Russie de leurs obligations internationales, notamment en matière d'enquête, de poursuite, de sanction des responsables et de réparation intégrale pour les victimes.

Nous rappelons en outre l'obligation, en vertu du droit international humanitaire, d'enquêter sur les allégations de violations, y compris les crimes de guerre, et de poursuivre et punir les auteurs (CICR, règles 151 à 158 du droit international humanitaire coutumier). Nous soulignons qu'un État partie est responsable des violations commises non seulement par ses propres forces armées, mais également par des personnes ou entités habilitées à exercer des prérogatives de puissance publique, agissant sur ses instructions ou sous son contrôle (règle 149), et qu'il est tenu de réparer intégralement les pertes ou préjudices causés (règle 150). Nous rappelons enfin que les commandants militaires et les dirigeants civils sont pénalement responsables des crimes de guerre commis par leurs subordonnés s'ils savaient, ou avaient des raisons de savoir, que ces derniers allaient commettre ou commettaient de tels crimes, et qu'ils n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en leur pouvoir pour en empêcher la commission ou, le cas échéant, pour en sanctionner les auteurs (règle 153).

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour clarifier les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Nous vous prions de bien vouloir fournir des informations complémentaires sur toute enquête menée concernant les allégations de violations des droits humains et du droit international humanitaire, y compris les homicides illégaux, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées, les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les attaques délibérées ou indiscriminées à l'encontre de populations et de biens civils, et la destruction illégale et le pillage de biens. Veuillez aussi indiquer si ces enquêtes ont été conduites conformément aux normes énoncées dans le Protocole du Minnesota et au droit international

humanitaire. Si aucune enquête n'a été engagée, nous vous saurions gré de bien vouloir en expliquer les raisons.

3. Veuillez également fournir des informations sur tout accord bilatéral et/ou protocole d'accord sur l'utilisation de combattants étrangers, de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat et/ou de personnel militaire et de sécurité appartenant à l'État et/ou privé entre le Gouvernement de votre Excellence et d'autres Gouvernements et/ou entités juridiques et/ou entreprises.
4. Veuillez fournir des informations sur les entités et les sociétés qui fournissent des services militaires et de sécurité au Mali, notamment en ce qui concerne la nature de leurs activités, leurs propriétaires, leur contrôle et leur chaîne de commandement, ainsi que leurs clients, les modes de recrutement, leur financement, les contrats, la fourniture de services et la manière dont ils sont rémunérés pour leurs services ainsi que leurs mécanismes de contrôle, de discipline et de reddition de comptes. Veuillez également fournir des informations sur la manière dont les entreprises concernées sont liées les unes aux autres. Veuillez également préciser comment le recours à ces entités ou sociétés est conforme aux obligations du Mali découlant de la Convention de l'Union Africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique à laquelle le Mali est un Etat partie depuis le 25 septembre 1978.
5. Veuillez expliquer le cadre juridique national et les mécanismes de réglementation et de contrôle applicables aux mercenaires, aux acteurs liés aux mercenaires, aux combattants étrangers et aux services militaires et de sécurité publics/privés fournis par des entités, en particulier en ce qui concerne le recours à la force et la fourniture de services militaires et de sécurité à l'étranger.
6. Veuillez également indiquer les mesures prises pour garantir que toutes les décisions des mercenaires, de forces armées, des services de renseignement, des acteurs de la sécurité, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, fassent l'objet d'un contrôle civil effectif, indépendant et transparent, et qu'elles soient pleinement conformes aux obligations internationales du Mali en matière de droits humains.
7. Veuillez fournir des informations supplémentaires sur les activités et les opérations du Groupe Wagner au Mali entre 2021 et juin 2025. Veuillez préciser la nature des activités du Groupe Wagner, son personnel, ses modes de recrutement, ses contrats, ses prestations de services et la manière dont il est rémunéré pour ses services.
8. Veuillez fournir des informations sur les activités d'Africa Corps et sur la nature des activités, le personnel, les modes de recrutement, les contrats, la fourniture de services et les projets.
9. Veuillez indiquer les mesures que le Gouvernement de votre Excellence a prises, ou envisage de prendre, pour protéger les civils contre les

violations des droits humains ou du droit international humanitaire décrites ci-dessus.

10. Dans la perspective du retrait progressif du Groupe Wagner, veuillez souligner les mesures que le Gouvernement de votre Excellence a prises ou envisage de prendre en matière d'accès et de recours à la justice pour les victimes de violations des droits humains et des atteintes à ces droits ainsi que des violations du droit international humanitaire commises par des mercenaires, des acteurs liés aux mercenaires, des personnels militaires ou de sécurité étrangers et des entités militaires et de sécurité appartenant à l'État et/ou privées.
11. Veuillez indiquer si quiconque a été arrêté, poursuivi ou condamné pour des crimes de guerre présumés ou des violations graves du droit international des droits humains.
12. Veuillez préciser les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement de votre Excellence pour veiller à ce que les entreprises militaires et de sécurité publiques/privées opérant sur son territoire et/ou sous sa juridiction fassent preuve d'une diligence raisonnable en matière de droits humains, conformément à la Convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires de 1989, aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains et au Document de Montreux sur les entreprises militaires et de sécurité privées.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des populations civiles, et notamment des communautés minoritaires mentionnées et prévenir tout dommage irréparable à leur vie et à leur intégrité personnelle, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

En outre, nous voudrions informer qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur

la détention arbitraire peut également transmettre le cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non d'une privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à cette lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Les experts souhaiteraient rappeler le rôle fondamental que jouent les professionnels de la médecine légale dans la conduite d'enquêtes efficaces sur les décès potentiellement illégaux, afin d'établir les causes et circonstances du décès, et déterminer si celui-ci résulte d'un acte illégal. De telles enquêtes contribuent de manière cruciale au respect des obligations internationales incombant à l'État, notamment celles de garantir le droit à la vie, de mener des enquêtes efficaces, de traduire les responsables en justice et d'assurer réparation aux victimes. A cet égard, ils expriment leur disponibilité à fournir un appui technique, notamment en matière d'investigations médico-légales, au Gouvernement de votre Excellence.

Veuillez noter qu'une copie de cette communication est envoyée au Gouvernement de la Fédération de Russie pour son information.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Jovana Jezdimirovic Ranito

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Matthew Gillett

Vice président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Gabriella Citroni

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Eduardo Gonzalez

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali

Nicolas Levrat

Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Ben Saul

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Alice Jill Edwards

Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains et du droit international humanitaire

En relation avec les allégations et préoccupations susmentionnées, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents qui sont applicables aux questions soulevées par la situation décrite ci-dessus.

Nous souhaitons rappeler que le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits humains continuent de s'appliquer dans une situation de conflit armé. Nous réitérons également l'interdépendance critique et essentielle des droits humains et du droit humanitaire. La République du Mali doit, au minimum, respecter les droits humains fondamentaux reconnus par le droit international coutumier et est donc tenue de se conformer à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux Conventions de Genève de 1949 et aux règles coutumières du droit international humanitaire universellement contraignantes et identifiées dans l'étude du Comité international de la Croix-Rouge sur les règles du droit international humanitaire coutumier (« règles coutumières ») (voir : Comité international de la Croix-Rouge, Droit international humanitaire coutumier. Volume I : Règles (2005).

Nous nous référons aux règles relatives à la conduite des hostilités applicables dans les conflits armés non internationaux, y compris les principes de précaution, de distinction et de proportionnalité, ainsi qu'aux règles relatives à la mise en œuvre et à l'application du droit humanitaire, au devoir d'enquêter et de poursuivre les crimes de guerre, et au devoir de réparer les violations du droit humanitaire (règles du Droit international humanitaire coutumier du CICR).

Selon les règles du droit international humanitaire coutumier, tant le respect du droit inhérent à la vie et son corollaire, l'interdiction de tuer des civils (règle 89), que le principe de distinction entre les combattants et ceux qui ne participent pas directement aux hostilités (règle 1) sont reconnus comme faisant partie du droit international coutumier, constamment affirmé par les États (déclaration de Saint-Petersbourg et règlement de La Haye, article 25) et universellement contraignant en tout temps. Les attaques sans discrimination sont également interdites (règle 11). Le principe de proportionnalité interdit de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu (règle 14). En vertu du principe de précaution, les parties à un conflit doivent « faire tout leur possible pour vérifier que les cibles sont des objectifs militaires » (règle 16) et prendre toutes les précautions possibles pour éviter et réduire au minimum les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile (règle 15).

L'article 3 commun aux Conventions de Genève, auxquelles le Mali a adhéré le 24 mai 1965, prévoit que les personnes qui ne participent pas activement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et celles qui sont mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère

défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. À cette fin, sont et demeurent interdites, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes susmentionnées (a) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, les tortures et les supplices ; b) la prise d'otages ; c) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ; d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

L'article 4 du Protocole additionnel II, auquel la République du Mali a adhéré le 8 février 1989, stipule que toute personne qui ne participe pas ou plus directement aux hostilités, qu'elle soit ou non privée de liberté, a droit au respect de sa personne, de son honneur, de ses convictions et de ses pratiques religieuses. Ils seront en toutes circonstances traités avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants.

D'un point de vue juridique, les actes de terrorisme ne dérogent pas à l'applicabilité des cadres généraux du droit international aux situations de conflit armé, à savoir le droit international relatif aux droits humains et le droit international humanitaire, et y sont assujettis. L'article 51, paragraphe 2, du protocole additionnel I et l'article 13, paragraphe 2, du protocole additionnel II interdisent expressément la perpétration d'actes de terrorisme dans la conduite des hostilités, déclarant que « les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile sont interdits ». Cette interdiction a été considérée comme relevant du droit international coutumier dans la décision du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (A/75/337, paragraphe 21).

Nous rappelons également que de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme affirment que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent doit respecter les obligations des États en vertu du droit international, y compris le droit des droits humains et le droit humanitaire. Nous rappelons que la protection des droits humains doit être au cœur de toute stratégie antiterroriste efficace et que l'ONU dans son ensemble s'est désormais formellement engagée à intégrer la protection des droits de l'homme dans toutes ses initiatives antiterroristes. Comme l'a noté l'Assemblée générale dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, les mesures antiterroristes efficaces et la protection des droits de l'homme ne sont pas des objectifs contradictoires, mais complémentaires et se renforcent mutuellement (A/RES/60/288, pp. 9-10).

Nous rappelons également que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit indérogeable en droit international qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République du Mali a adhéré le 16 juillet 1974, stipule que « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Cette interdiction absolue et indérogeable est également codifiée dans les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), à laquelle la République du Mali a adhéré le 26 février 1999, ainsi que dans l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à laquelle

la République du Mali a adhéré le 21 décembre 1981, et dans le droit international coutumier (voir les quatre Conventions de Genève de 1949, y compris l'article 3 commun concernant les conflits « ne présentant pas un caractère international »).

Nous voudrions également nous référer à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le droit de tout individu à la vie. Ce droit suprême, auquel aucune dérogation n'est permise, continue de s'appliquer également dans les situations de conflit armé auxquelles les règles du droit humanitaire sont applicables, y compris à la conduite des hostilités (observation générale 36 du Comité des droits de l'homme, paragraphe 2). Nous nous référons également au paragraphe (1)(a) de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui définit les normes minimales à observer par toutes les parties à un conflit armé non international en ce qui concerne le traitement et la protection des civils, et interdit catégoriquement les atteintes à la vie et à la personne, en particulier le meurtre sous toutes ses formes.

Le droit international relatif aux droits humains exige des États qu'ils mènent des enquêtes approfondies, rapides et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, ou d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre commis par leurs ressortissants ou leurs forces armées, ou sur leur territoire par un État étranger, ou à l'égard desquels ils sont compétents. En outre, les États doivent prendre les mesures appropriées pour traduire les auteurs en justice et offrir aux victimes un recours effectif. Les États doivent également garantir un recours effectif aux victimes, conformément à l'article 2(3) du PIDCP, y compris lorsque les violations sont commises par des agents de l'État, et leur accorder réparation, sous forme d'indemnisation, de restitution, de réadaptation, de garanties de non-répétition, de mesures de satisfaction (telles que des excuses publiques ou des commémorations), ainsi que de poursuites judiciaires contre les auteurs. Le droit à un recours effectif est également inscrit dans la DUDH (article 8), le PIDCP (article 2(3)) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 7(1)(a)). Ce droit est également inscrit dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits humains et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale, chapitre II). Conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (résolution 1989/65 de l'ECOSOC du 24 mai 1989), tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires doivent faire l'objet d'une enquête approfondie, rapide et impartiale (principe 9).

Dans ce contexte, nous nous référons également à la version révisée du Manuel des Nations unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter sur ces exécutions (Protocole de Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès potentiellement dus à des actes illicites (2016)), qui fournit des informations détaillées sur le devoir d'enquêter sur les décès potentiellement illicites « rapidement, efficacement et de manière approfondie, avec indépendance, impartialité et transparence ». Selon ce Manuel, les enquêteurs et les mécanismes d'enquête doivent être indépendants, et perçus comme tels, de toute influence indue, y compris « de la part des auteurs présumés ou des entités, institutions ou organes auxquels ils appartiennent », tandis que « les enquêtes sur les violations graves des droits humains, telles que les exécutions extrajudiciaires et la torture, doivent relever de la compétence

des juridictions civiles ordinaires » (paragraphe 28). En outre, les autorités doivent « mener une enquête aussi rapidement que possible et agir sans retard déraisonnable » (paragraphe 23).

Nous souhaitons également rappeler au Gouvernement de votre Excellence que l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit de chacun à la liberté et à la sécurité de sa personne et interdit toute arrestation ou détention arbitraire. De plus, aux termes de l'article 9, toute personne arrêtée doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et doit être jugée dans un délai raisonnable ou libérée. Nous attirons également l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 14 du Pacte qui garantit le droit à un procès équitable, et le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique garanti dans l'article 16. Nous rappelons également que, conformément à la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire et à l'Observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme, l'arrestation et la détention d'un individu en raison de l'exercice des droits et libertés garantis par le Pacte peuvent être considérées comme arbitraires.

Nous souhaitons également rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes internationales en matière de protection des droits des personnes appartenant à des minorités. A cet égard, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les principes d'égalité et de non-discrimination, qui sont des éléments essentiels du cadre normatif international des droits humains et qui sont inscrits, entre autres, dans les articles 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Tous les droits doivent être exercés sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Ces garanties sont indérogeables. En vertu du droit international relatif aux droits humains, le droit à l'égalité et à la non-discrimination exige également des États qu'ils prennent des mesures positives pour respecter, protéger et promouvoir la jouissance ou l'exercice de ces droits et remédier aux désavantages systémiques et à la jouissance inégale des droits comme le souligne notamment la déclaration des Nations unies de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. L'article 1(1) de la Déclaration exige que les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités sur leurs territoires respectifs.

Nous soulignons l'interdiction absolue des disparitions forcées. L'obligation correspondante d'enquêter sur ces disparitions et de faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes a acquis le statut de *jus cogens*. Nous rappelons également la règle 98 du droit international humanitaire coutumier sur la prohibition de la disparition forcée. A cet égard, nous nous référons à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée par le Mali le 1er juillet 2009, en particulier les articles 1-3, et, en particulier, le devoir des États de prendre des mesures appropriées pour enquêter sur les disparitions commises par des personnes ou des groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat ; 13, qui s'appuie sur l'assujettissement de la disparition forcée dans tout traité d'extradition entre des États parties ; 17 (1), qui interdit la pratique de la détention secrète, 19-21, en ce qui concerne le droit à la vie privée ; et 24, qui stipule que toute

victime, entendue comme la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée, a le droit de connaître la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, oblige les Etats partie à mener des recherches appropriées, et reconnaît le droit des victimes d'obtenir réparation. Dans ce sens, nous soulignons ainsi la prohibition de la torture et des autres formes de mauvais traitements et le droit à la vie privée des victimes en accord avec les articles 7 et 17 du PIDCP.

En outre, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par la résolution 47/133 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992, énonce les obligations des États en matière de prévention et d'éradication de cette pratique. En particulier, l'article 7 stipule qu'« aucune circonstance, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier une disparition forcée ». De plus, les articles 9 à 13 de la Déclaration énoncent le droit à un recours judiciaire rapide et efficace pour déterminer le lieu où se trouvent les personnes privées de liberté, le droit d'accès des autorités nationales compétentes à tous les lieux de détention, le droit d'être détenu dans un lieu officiellement reconnu et le droit d'être présenté devant une autorité judiciaire dans les plus brefs délais après la détention ; l'obligation de mettre à la disposition de la famille, du conseil juridique ou d'autres personnes ayant un intérêt légitime des informations précises concernant la détention des personnes et le lieu de leur détention ; et que toutes les personnes participant à l'enquête soient protégées contre les mauvais traitements, l'intimidation ou les représailles. La Déclaration stipule également, dans l'article 16, que les responsables de tels actes ne peuvent être jugés que par des juridictions ordinaires et non par d'autres tribunaux spéciaux, y compris les tribunaux militaires (article 16) ; et que les enfants doivent être protégés contre la disparition forcée ; et d'obtenir réparation et a d'être indemnisées de manière adéquate dans l'article 19.

En outre, dans [l'étude](#) sur les disparitions forcées et les droits économiques, sociaux et culturels, le Groupe de travail a observé que les disparitions forcées de membres des communautés autochtones ou de personnes qui promeuvent activement l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels sont utilisées comme un outil répressif pour dissuader l'exercice, la défense ou la promotion légitimes de l'exercice de ces droits. En raison de leur caractère collectif, ces mesures violent également leurs droits économiques, sociaux et culturels, les droits d'autres personnes engagées dans des activités connexes et la communauté plus large de personnes qui comptaient sur la personne disparue pour représenter et lutter pour ses droits.

Nous rappelons également les Lignes directrices pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique soulignent également qu'étant donné qu'une disparition forcée n'a pas besoin d'être prolongée pour constituer une infraction, ce crime peut résulter d'une privation de liberté non reconnue, qui soustrait la personne concernée à la protection de la loi, même pour une durée limitée. Dans la Déclaration commune sur les « disparitions forcées de courte durée », le Comité des disparitions forcées et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires « soulignent que la durée n'est pas un élément constitutif de la disparition forcée au regard du droit international des droits de l'homme », affirment que « quelle que soit sa durée, toute disparition forcée entraîne de graves préjudices et de graves conséquences pour les personnes disparues et leur famille, et pose des difficultés pratiques en ce qui

concerne la protection de ces personnes et la défense de leurs droits ». Le Comité et le Groupe de travail ajoutent que « [s]i les disparitions forcées dites de courte durée ont souvent lieu en période d'instabilité politique ou en situation d'urgence publique, aucune circonstance, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour les justifier ([CED/C/11](#)). De même, le Groupe de travail a également confirmé, dans son observation générale sur l'article 10 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, que, quelles que soient les circonstances, y compris en temps de guerre ou en situation d'état d'urgence, aucun intérêt d'État ne peut être invoqué pour justifier ou légitimer des centres ou lieux de détention secrets, lesquels, par définition, constitueraient une violation de la Déclaration, sans exception (E/CN.4/1997/34). Nous renvoyons également au paragraphe 28 de l'étude conjointe sur les pratiques mondiales relatives à la détention secrète dans le contexte de la lutte contre le terrorisme (A/HRC/13/42).

Nous souhaitons attirer votre attention sur la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires de 1989, à laquelle le Mali a adhéré le 12 avril 2002, en particulier ses articles 5 et 6 ainsi que son préambule, qui souligne que les États parties sont conscients du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires pour des activités qui violent les principes du droit international, tels que l'égalité souveraine, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale des États et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et que les États parties doivent interdire ces activités et coopérer à leur prévention.

Nous souhaitons attirer votre attention la Convention de l'Union Africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique à laquelle le Mali est un Etat partie depuis le 25 septembre 1978 et en particulier son article 6 en vertu duquel les Etats parties s'engagent notamment à empêcher l'entrée ou le passage sur son territoire de tout mercenaire et de tout équipement qui lui est destiné et interdire sur son territoire le recrutement, l'entraînement, l'équipement ou le financement de mercenaires et toutes autres formes d'activités susceptibles de favoriser le mercenariat.

Nous souhaitons également rappeler le Document de Montreux sur les obligations juridiques internationales pertinentes et les bonnes pratiques des États concernant les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées en période de conflit armé, lequel rappelle les obligations juridiques existantes des États, des entreprises militaires et de sécurité privées et de leur personnel, et s'appuie sur divers accords internationaux et instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que sur le droit international coutumier, y compris les références susmentionnées. En particulier, le document réaffirme, dans ses paragraphes 9 et 10, que « les États territoriaux ont l'obligation, dans la mesure de leurs moyens, de faire respecter le droit international humanitaire par les entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) opérant sur leur territoire, notamment :

- a) diffuser aussi largement que possible le texte des Conventions de Genève et d'autres normes pertinentes du droit international humanitaire auprès des EMSP et de leur personnel ;
- b) ne pas encourager ni aider, et prendre les mesures appropriées pour prévenir, toute violation du droit international humanitaire par le

personnel des EMS ;

- c) prendre des mesures pour réprimer les violations du droit international humanitaire commises par le personnel des EMSP, au moyen de mécanismes appropriés tels que des règlements militaires, des ordres administratifs et autres mesures réglementaires, ainsi que des sanctions administratives, disciplinaires ou judiciaires, selon le cas. »

En outre, les États sont tenus d'adopter une législation prévoyant des sanctions pénales effectives, de rechercher et de traduire en justice les personnes accusées d'avoir commis ou ordonné de commettre un homicide volontaire ou d'avoir volontairement causé de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé d'un civil.

Enfin, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les obligations des États de garantir aux victimes de violations des droits humains des recours effectifs. Les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits humains et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale en 2006, prévoient que les victimes d'une violation flagrante du droit international relatif aux droits humains ou d'une violation grave du droit international humanitaire doivent se voir garantir : un accès égal et effectif à la justice ; une réparation adéquate, effective et rapide pour le préjudice subi ; et un accès aux informations pertinentes concernant les violations et les mécanismes de réparation.